



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification N°4 du PLU de Nissan-lez-Ensérune (34) déposé
par la commune de Nissan-lez-Ensérune**

n°saisine : 2020 - 008994

n°MRAe : 2021DKO29

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier n° **2020 – 008994** suivant :

- **relatif à la modification N°4 du PLU de Nissan-lez-Ensérune (34) ;**
- **déposé par la commune de Nissan-lez-Ensérune;**
- **reçu le 18 décembre 2020 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 18 décembre 2020 et la réponse du 22 décembre ;

Considérant la nature du plan qui consiste en l'intégration d'un emplacement réservé (ER) dans le PLU au profit de la société SNCF Réseaux pour l'emprise du projet de la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan (LNMP) ;

Considérant que le projet LNMP a été déclaré d'intérêt général (PIG) par arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2019 ;

Considérant que cet emplacement réservé doit venir se substituer à l'emplacement réservé « emprise réservée pour la future ligne à grande vitesse (LGV) » déjà existant, instauré au profit du Réseau Ferré de France (RFF) et dont le tracé et les caractéristiques sont assez proches à l'échelle du projet ;

Considérant que l'intégration de cet emplacement réservé est sans incidences sur le plan d'aménagement et de développement durable de la commune ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de modification du PLU pour l'intégration d'un emplacement réservé n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement mais que les incertitudes à ce stade, liées aux impacts du projet à proprement parler et aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation seront levées dans l'étude d'impact associée au projet LNMP ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification N°4 du PLU de Nissan-lez-Enserune (34), objet de la demande n°2020 - 008994, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 15 février 2021,

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation


Danièle Gay

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.